

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	Mercredi 05 Avril 2023	Séance du Mardi 11 Avril 2023
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-trois, le onze Avril à 17 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont L'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Marie PASSIEUX	
	Votes : 40	
Présents : 34	Pour : 40	
Absents : 5	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	
Rapporteur	Marie PASSIEUX	

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Marina BOURREL (Brignac), M. Claude REVEL (Canet), M. Jean FRADIN (Canet), Mme Christiane FULCRAND (Canet), Mme Reine GRENOVILLE (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Mme Daria PICARD (Ceyras), M. Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Mme Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Mme Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), M. Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), Mme Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Marc CARAYON (Lacoste), M. Sébastien VAISSADE (Liausson), M. Jean-Philippe OLLIER (Lieuran Cabrières), Mme Sophie COSTEAU (Mérifons), M. Patrick JAURES (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Sylvie VERY-MALMON (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Christine RICARD (Paulhan), M. Aleix BERTRAND (Paulhan), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Gérald VALENTINI (Valmascle).

Absents représentés : Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Myriam GAIRAUD (Cabrières) représentée par M. Olivier BRUN (Fontès), M. Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault) représenté par M. Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Mme Sophie ROYON (Paulhan) représentée par M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Aleksandra DJUROVIC (Paulhan) représentée par M. Aleix BERTRAND (Paulhan), Mme Isabelle SILHOL (Péret) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran).

Absent(e)s : M. Arnaud MOULS (Canet), M. Salvador RUIZ (Clermont L'Hérault), M. Grégory GUERIN (Paulhan), M. Jean-Claude CLOZIER (Salasc), M. Laurent ALBERT (Villeneuve).

Convention relative au fonctionnement du service Relais Petite Enfance du Clermontais entre le Département de l'Hérault, la CAF de l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais

Vu la loi n°89-899 du 18 Décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,

Vu la loi n°2005-706 du 27 Juin 2005 relative aux assistantes maternelles,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 Décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 Mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n°2021-1115 du 25 Août 2021 relative aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1658 portant modifications des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2007.03.28.08 portant création d'un relais d'assistantes maternelles et conventionnement avec la CAF de Montpellier et le Département de l'Hérault,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais est compétente pour la réalisation et la gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE),

Considérant que le projet de territoire 2020-2030 prévoit dans son axe 3 « Un territoire de rencontre » l'objectif opérationnel de poursuivre un projet éducatif ambitieux pour la jeunesse du territoire, décliné notamment par le renfort et le soutien des services de la petite enfance. Considérant que les services de proximité et les permanences sur le territoire par le biais du Relai Petite Enfance font partie intégrante des actions à mettre en œuvre.

Madame PASSIEUX rappelle que le Relais Petite Enfance est un lieu d'écoute et de conseils, mais aussi un lieu d'aides et d'informations. Il est également un lieu d'animations d'ateliers. Il est animé par des professionnelles de la petite enfance à destination des parents, des futurs parents, des enfants mais aussi à l'attention des assistantes maternelles agréés qui peuvent trouver au RPE des informations ou des conseils sur des démarches liés à l'exercice de la profession.

Les missions socles des relais petite enfance sont les suivantes :

- **L'information et l'accompagnement des familles :**
 - Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire,
 - Valoriser monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne,
 - Informer sur le coût des modes d'accueil, les aides et les démarches à effectuer,
 - Favoriser la mise en relation entre les parents et les assistants maternels,
 - Accompagner les parents dans l'appropriation du rôle de particulier employeur.
- **L'information et l'accompagnement des professionnels :**
 - Informer les professionnels,
 - Proposer des temps d'échange et d'écoute,
 - Organiser des ateliers d'éveil,
 - Accompagner le parcours de formation continue,
 - Lutter contre la sous activité subie des assistantes maternelles,
 - Promouvoir le métier d'assistant maternel.

Pour rappel, lors du Conseil communautaire du 28 mars 2007, il a été décidé de créer un RAM et de passer une convention de fonctionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier et le

Département de l'Hérault. Le RAM du Clermontais a ainsi ouvert ses portes en juin 2008. En 2021, le RAM (Relais Assistantes Maternelles) est devenu le RPE (Relais Petite Enfance).

Considérant dès lors, que chaque année, le département de l'Hérault, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais conventionnent en vue d'assurer le fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) du Clermontais.

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est effectué comme suit :

Les acteurs	Les financements
Département de l'Hérault (CD34)	25 % des salaires et charges des animateurs/trices
La Caisse d'Allocations familiales (CAD)	43 % des dépenses dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) + un bonus de territoire lié à la mise en place de la « Convention Territoriale Globale » (CTG)
La Communauté de communes du Clermontais	Le solde

La convention est conclue pour l'année 2023.



Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Madame PASSIEUX et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention relative au fonctionnement du service Relais Petite Enfance (RPE) du Clermontais pour l'année 2023 entre le Département de l'Hérault, la CAF de l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais, telle que présentée en pièce annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que toutes pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,  Marie PASSIEUX	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,  Claude REVEL
---	--

Convention relative au fonctionnement du service relais petite enfance (RPE) du Clermontais

Entre :

- Le **Département de l'Hérault**, n° siren 223 400 011 sis au Mas d'Alco – 1977 avenue des moulins 34087 Montpellier Cedex 4, représenté par monsieur Kléber Mesquida, président du Conseil départemental, **autorisé aux fins des présentes par délibération n° D101** en date du 16 décembre 2022
- La **communauté de communes du Clermontais**, gestionnaire du service relais petite enfance, situé 20 rue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault, représentée par monsieur Claude Revel, son président, autorisé par délibération du conseil communautaire,
- La **caisse d'allocations familiales de l'Hérault** - 139 avenue de Lodève - 34943 Montpellier cedex, représentée par monsieur Thierry Mathieu, son directeur.

ARTICLE 1

Au regard :

- de la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,
- de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s,
- de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,
- du décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relative aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,

les parties signataires de la présente convention conjuguent leurs efforts en vue d'assurer le fonctionnement d'un service RPE dans un but d'information, d'accompagnement et d'échange entre les parents, les assistant(e)s maternel(le)s et les différents services aux familles du territoire.

ARTICLE 2

Ce service s'inscrit dans le cadre des actions et des aides concernant le secteur enfance et petite enfance développées par les trois partenaires.

ARTICLE 3

Les missions générales du RPE sont définies par la caisse d'allocations familiales (CAF), conjointement avec la communauté de communes du Clermontais et le Département (Direction de la protection maternelle et infantile), et consignées dans l'annexe 1 de la présente convention. Ces missions sont exercées en partenariat avec les services de la DPMI tels que définis dans l'annexe 2.

ARTICLE 4

Un comité de pilotage, composé du directeur de la caisse d'allocations familiales ou de son représentant, du médecin responsable de la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) ou son représentant, et du président de la communauté de communes du Clermontais ou son représentant, définit et met en œuvre les orientations visées à l'article 1.

Ce groupe se réunit en fonction des besoins, au moins une fois tous les deux ans. Le gestionnaire organise la tenue de ce bilan.

ARTICLE 5

Le recrutement de l'animateur de RPE s'effectue après appel de candidature et avis d'un jury comprenant obligatoirement les représentants de la CAF, du Département et de la communauté de communes du Clermontais. En cas de remplacement, les conditions de recrutement seront identiques, le jury comprendra les trois signataires de la convention.

ARTICLE 6

Le service relais est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du président de la communauté de communes du Clermontais, le personnel relevant des règles relatives au fonctionnement des collectivités territoriales.

Le service relais est assuré par un agent ayant la qualification d'éducateur(trice) de jeunes enfants. Il s'agit de deux postes à temps plein.

ARTICLE 7

La caisse d'allocations familiales est responsable de la coordination des RPE sur le département de l'Hérault. Cette coordination consiste à assurer :

- la mise en réseau des relais au travers de réunions régulières,
- le conseil technique,
- les relations de partenariat avec les services de la Direction PMI.

La coordinatrice participera à la présentation des bilans lors du comité de pilotage.

ARTICLE 8

L'implantation se situe 20 rue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault.

ARTICLE 9

Le secteur géographique d'intervention est fixé par les trois organismes dans un souci d'équilibre des secteurs et concerne les communes d'Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontes, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Merifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, St Félix de Lodez, Usclas de l'Hérault, Valmascle, Villeneuveville.

ARTICLE 10

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré de la manière suivante:

- par le Département à hauteur de 25 % des salaires et charges sociales des animatrices,
le Département effectuera le versement de sa participation selon les modalités suivantes :
 - 70% en début d'année au vu du budget prévisionnel
 - le solde en N+1 régularisé au vu du compte administratif relatif au relais.
- par la caisse d'allocations familiales qui s'engage, dans le cadre d'une convention spécifique avec le gestionnaire du relais, à lui verser une prestation de service dont le montant annuel s'élève à 43 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF et un bonus lié à la mise en place de missions renforcées et le cas échéant, une prestation CEJ ou un bonus « *territoire Ctg* » (cf. annexe 3),
- par la communauté de communes du Clermontais pour le solde.

Pour les communes (ou communauté de communes) signataires d'un contrat enfance jeunesse (CEJ) ou d'une convention territoriale globale (CTG) et pour lesquelles le relais petite enfance est intégré, dès son ouverture, dans le plan d'action du CEJ ou de la CTG signé avec chaque commune (ou communauté de communes) un financement complémentaire pourra être apporté par la CAF selon les règles édictées dans les conventions de financements. Le financement des RPE par les fonds nationaux de la CNAF (prestation de service, mission renforcée, bonus « territoire CTG », fonds publics et territoire) est plafonné à 80% du total des charges (y compris contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire CTG.

ARTICLE 11

La communauté de communes du Clermontais communique le bilan des actions et les résultats financiers au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales et à la Direction de la protection maternelle et infantile pour le Département.

ARTICLE 12

Toutes les actions d'information réalisées par le relais feront référence au Département, à la communauté de communes du Clermontais et à la caisse d'allocations familiales.

Les logos de la CAF, du Département et de la communauté de communes du Clermontais devront figurer sur toute documentation ou dépliant réalisé conjointement à l'intention du public.

ARTICLE 13

Toute modification proposée par l'un des partenaires entraînant des changements dans les conditions d'exécution de la convention devra être définie en comité de pilotage ou faire l'objet d'une concertation avec la CAF et le Département et avoir reçu l'accord de chacun des partenaires. Elle devra être ensuite signifiée par courrier à chaque partenaire et devra faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 14

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15

En cas de litiges, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Les parties sont chacune responsable de traitement, au sens du dit- règlement, pour les données à caractère personnel qu'elles détiennent.

Le responsable de traitement doit s'assurer de la conformité de celui-ci au RGPD. Il a ainsi diverses obligations, parmi lesquelles :

- Obligation de licéité du traitement : le responsable de traitement doit traiter les données en conformité avec le RGPD, de manière loyale, licite, transparente.
- Obligation d'information : pour la réalisation d'un traitement, le responsable de traitement a l'obligation d'informer les personnes concernées. Il doit les informer sur les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement ...
- Obligation de sécurité : le responsable de traitement a l'obligation de mettre en place des mesures permettant la sécurité des données traitées. Par ailleurs, en cas de violation des principes de protection des données, le responsable de traitement est tenu d'en informer la CNIL et, dans les cas les plus graves, les personnes concernées.
- Obligation de prise en compte des droits des personnes : le RGPD confère aux personnes divers droits sur leurs données à caractère personnel. Le responsable de traitement doit faciliter l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et prendre en compte les demandes qui y sont liées.

ARTICLE 17

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023- jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

A Montpellier, le **13 FEV. 2022**

Le directeur de la
Caisse d'allocations familiales

Pour le Directeur,
La Directrice de l'Action Sociale,

Claire NARANG

Le président de la
communauté de communes
du Clermontais



Claude REVEL

Le président
du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber Mesquida